



RRPePUL

**Régime de retraite du personnel professionnel
de l'Université Laval**

Votre Régime de retraite

Résumé des principales dispositions au 1^{er} janvier 2022

Introduction	3
Planification financière de la retraite	4
Le régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval	5
Le régime de base	5
Admissibilité et adhésion	5
Cotisations	5
« Règle du 50 % »	6
Acquisition des droits aux prestations	6
La retraite	6
Le volet flexible du Régime	13
Cotisations accessoires	13
Prestations accessoires	13
Cotisations volontaires	14
En cas de	15
Mariage / Vie commune avec un conjoint de fait	15
Divorce / Fin de vie commune	15
Cessation d'emploi avant la retraite	15
Congé sans traitement	16
Invalidité/Congés liés à la naissance ou l'adoption d'un enfant	16
Décès	17
Ententes de transfert	18
Autres renseignements	19
Modification, terminaison, scission ou fusion	19
Comité de retraite	19
Bureau de la retraite	19
Prestations gouvernementales	20
Régime de rentes du Québec (RRQ)	20
Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)	20
Glossaire	21
Synthèse des dispositions	22

La présente brochure constitue un sommaire du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval et s'appuie sur le texte officiel du Régime. Elle vise à communiquer des informations qui vous aideront à mieux comprendre le Régime. En cas de problèmes d'interprétation du contenu de cette brochure, les dispositions du texte officiel du Régime prévaudront.

Si vous avez cessé votre participation active au régime ou pris votre retraite avant la date de cette brochure, certaines dispositions qui s'appliquent à vos droits pourraient être différentes de celles présentées dans ce document. La brochure vise principalement à renseigner les participants actifs des droits découlant du RRPePUL.

Cette brochure tient compte des amendements apportés au Règlement jusqu'à l'amendement n° 33.

Si vous avez des questions ou désirez consulter le texte du Régime, veuillez communiquer avec le Bureau de la retraite ou [consultez le texte sur le site Web du Régime](http://www.bretraite.ulaval.ca/section_RRPePUL) (www.bretraite.ulaval.ca / section RRPePUL).

Périodes de participation

Dans la description des différentes prestations du RRPePUL, vous constaterez que les dispositions peuvent varier selon certains bris de service. Au fil des années, des modifications ont été apportées au Régime et les contraintes de financement ont fait en sorte que les modifications étaient afférentes uniquement au service passé ou au service futur, en fonction d'une date d'entrée en vigueur d'un changement. Votre relevé annuel et tout relevé de prestation fait état de la ventilation de votre participation selon les bris de service applicables.

Bien que le Régime vous procure un revenu de retraite appréciable, n'oubliez pas qu'il ne représente qu'une des composantes de votre revenu de retraite global. Les autres éléments pourraient provenir de REÉR ou CÉLI personnels et autres épargnes personnelles, de régimes gouvernementaux ou encore d'un régime de retraite d'un autre employeur.

$$\text{Revenu total de retraite} = \left\{ \begin{array}{l} \text{Prestations des régimes d'employeur} \\ + \\ \text{Prestations des régimes gouvernementaux} \\ + \\ \text{REÉR et CÉLI personnels et épargnes personnelles} \end{array} \right.$$

De nos jours, parce que nous vivons plus vieux, une personne peut passer plus du tiers de sa vie d'adulte à la retraite. Raison de plus pour commencer à planifier sa retraite dès maintenant puisque la durée de l'épargne est plus courte que pour les générations précédentes.

Les experts sont d'avis que pour maintenir le même mode de vie à la retraite, vous avez besoin d'un revenu équivalent à environ 70 % de votre revenu brut de préretraite. Cette estimation tient compte du fait qu'à la retraite :

- vous cessez de cotiser au RRPePUL et aux régimes publics;
- les dépenses liées au travail sont éliminées;
- vous n'avez plus à épargner en vue de la retraite;
- votre revenu brut est souvent moins élevé et, par conséquent, les impôts sur le revenu le sont aussi;
- la plupart de vos dépenses principales sont réduites ou éliminées (ex. : hypothèque, frais d'études des enfants, etc.).

Cependant, les dépenses pour les soins de santé et les loisirs pourraient prendre une part plus importante de votre budget. L'objectif d'un taux de remplacement de 70 % pourrait ne pas s'appliquer à vous selon vos besoins financiers à la retraite.

Le Régime se compose de deux principaux éléments : un volet à prestations déterminées, qui constitue le régime de base, et un volet à cotisations déterminées, qui constitue le volet flexible optionnel. Ces deux éléments du Régime sont décrits en détail dans la présente brochure.

LE RÉGIME DE BASE

Le Régime est un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Il vous procure donc une rente déterminée à partir d'une formule de calcul précise. Votre rente ne dépend donc pas des rendements de la caisse de retraite.

Admissibilité et adhésion

Vous êtes admissible au Régime si vous êtes membre du personnel professionnel de l'Université ou cadre, régulier ou contractuel, et êtes à l'emploi de l'Université au moins à demi temps.

Votre participation au Régime est obligatoire et commence à partir de la date de votre entrée en service.

Un autre régime de retraite, le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, est offert au personnel qui ne travaille pas au moins à demi temps.

Cotisations

Vous et l'Université cotisez au Régime et les cotisations sont prélevées directement de votre salaire.

Cotisation salariale

La cotisation salariale est la cotisation que vous versez à titre de participant du Régime. Elle est égale à 8,8 % de votre salaire admissible.

Cotisations de stabilisation

Vous versez une cotisation de stabilisation qui sert à financer le Fonds de stabilisation. Cette cotisation est de 3,85 % de votre salaire en 2022 et elle est comprise dans la cotisation de 8,8 % qui est prélevée sur votre paie.

Cotisation patronale

L'Université verse, en 2022, une cotisation égale à 9,5 % de la masse salariale cotisable des participants.

Le principe de base est que la cotisation de l'Employeur est au moins égale à la cotisation salariale, plus 0,7 %.

Intérêt sur les cotisations

Les cotisations versées au Régime portent intérêt au taux de rendement net de la caisse de retraite, selon le volet dans lequel elles sont investies.

« Règle du 50 % »

Lors de la fin de la participation active, le Bureau de la retraite doit s'assurer que vos cotisations salariales, accumulées avec intérêt, ne financent pas plus de 50 % de la valeur de la rente de base que vous avez accumulée au titre du Régime. Dans tous les cas, l'Université défrayera au moins 50 % de la valeur de la rente de base.

L'excédent de la valeur actuarielle de votre rente de base sur les cotisations salariales que vous avez versées, accumulées avec intérêt, constitue des cotisations excédentaires.

- À votre cessation d'emploi, les cotisations excédentaires continueront de s'accumuler avec intérêt et serviront à vous constituer une rente additionnelle.
- À votre retraite, les cotisations excédentaires sont converties en une rente additionnelle.
- À votre décès, les cotisations excédentaires s'ajoutent à la prestation de décès payable au titre du Régime.

Les cotisations de stabilisation ne sont pas considérées pour la règle du 50 %.

Acquisition des droits aux prestations

L'acquisition des droits aux prestations est immédiate. Cela veut dire que vous êtes admissible en tout temps à recevoir les prestations accumulées en votre nom dans le Régime et non pas uniquement le remboursement de vos cotisations salariales.

La retraite

Vous pouvez prendre votre retraite entre l'âge de 55 ans et le 31 décembre suivant votre 71^e anniversaire. Le Régime vous procure une rente déterminée à partir d'une formule de calcul qui tient compte de votre salaire aux fins du Régime, de vos années de service crédité et de votre âge. Il n'y a pas de limite au nombre d'années de participation. En fonction du moment du début de versement, le montant peut être ajusté pour tenir compte de l'anticipation (avant 65 ans) ou l'ajournement (après 65 ans).

La date de la retraite normale en vertu du Régime est la date à laquelle vous atteignez 65 ans. Le terme « normal » n'est en lien qu'avec le moment où il n'y a pas d'ajustement du montant de la rente en fonction de l'âge à la retraite.

Détermination du montant de la rente

Votre rente se calcule de manière différente en fonction des années de service crédité.

Service crédité avant 2016

La rente est égale à 2 % de votre salaire moyen indexé, multiplié par le nombre d'années de service crédité au 31 décembre 2015. La notion de salaire indexé est expliquée à la page suivante.

Service crédité après 2015

Pour chaque année à compter de 2016, un crédit de rente est déterminé annuellement et il correspond à 2 % de votre salaire cotisable de l'année en question. Ces crédits de rente sont par la suite indexés à chaque 1^{er} janvier jusqu'au moment de votre retraite. Le taux d'indexation est de 4,4 % jusqu'au moment où vous atteignez le salaire maximal de votre classe salariale et il est de 2 % par la suite.

Au moment de la retraite, cette accumulation des crédits de rente ne peut toutefois excéder l'équivalent d'une rente égale à 2 % de votre meilleur salaire annuel depuis 2016, multiplié par le nombre d'années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 2016.

Exemple de calcul de la rente

Vous prenez votre retraite à 65 ans et vous avez accumulé 30 années de service crédité qui se détaillent comme suit :

Service crédité	Salaire de référence
1. 20 années avant 2014	90 000 \$ (indexé à 100 % de l'ISIM)
2. 2 années de 2014 à 2015	87 500 \$ (indexé à 70 % de l'ISIM)
3. 8 années depuis 2016	85 000 \$ (meilleur salaire annuel)

Calcul de la rente

1. Service avant 2014	2 % x 20 ans x 90 000 \$ =	36 000 \$
2. Service 2014-2015	2 % x 2 ans x 87 500 \$ =	3 500 \$
3. Service depuis 2016	Somme des crédits indexés ¹ =	<u>13 600 \$</u>
	Rente totale annuelle =	53 100 \$

¹ La somme des crédits de rente indexés ne peut excéder 2 % x 8 ans x 85 000 \$, soit 13 600 \$.

Maximums imposés par l'ARC

En aucun temps, la rente viagère constituée en vertu du Régime ne peut dépasser les maximums imposés par l'ARC, soit une rente annuelle égale à 3 420 \$ par année de service (2022).

Une indexation du plafond est prévue sur une base annuelle et elle dépend de l'augmentation moyenne des salaires au Canada.

Notions de salaire aux fins du Régime

Votre rémunération de base prévue aux échelles salariales et gagnée à titre de membre du personnel professionnel ainsi que les éléments de rémunération suivants :

1. la rémunération prévue selon les échelles de salaire, incluant les échelons additionnels, s'il y a lieu;
2. la prime de gestion de personnel;
3. la prime d'affectation temporaire;
4. la prime de marché (« rémunération aux fins de rétention » chez les cadres);
5. la prime de disponibilité;
6. les suppléments salariaux versés dans le cadre des libérations de Membres du personnel professionnel conformément à la convention collective;
7. la rémunération forfaitaire, à l'exception de la rémunération gagnée du fait de la cessation d'emploi ou de la retraite à titre de prestation de départ ou à titre de liquidation de crédits de vacances ou de maladie non utilisés de même qu'à l'exception de toute rémunération versée en contrepartie de l'abolition de l'allocation de retraite.

Lorsqu'un participant obtient une promotion (voir la définition au Glossaire) après le 31 décembre 2013, le salaire utilisé pour la portion du service crédité entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de la promotion (ou le 31 décembre 2015 si la promotion survient après 2015) est limité au dernier échelon de la classe salariale occupée avant la promotion. Ce taux est majoré des éléments de rémunération énoncés ci-dessus.

Exemple d'effet d'une promotion sur le salaire de référence

Si vous obtenez une promotion le 15 avril 2021 et que votre rémunération est alors basée sur le 11^e échelon de la Classe 6, le salaire de référence pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 sera limité au salaire du dernier échelon de la Classe 6, auquel les clauses d'indexation s'appliqueront.

Salaire indexé

Pour les années de service crédité de 1986 à 2013, votre salaire est majoré en proportion de 100 % de l'augmentation de l'indice du salaire industriel (ISIM) jusqu'à concurrence des maximums imposés par l'ARC.

Pour les années de service crédité de 2014 et 2015, un second calcul d'indexation est effectué, mais en utilisant que 70% des taux d'augmentation annuels de l'ISIM.

Ces ajustements font en sorte d'augmenter le salaire de référence utilisé et font donc augmenter le montant de la rente payable.

Salaire moyen indexé

Moyenne du salaire indexé pour les trois années de service crédité pour lesquelles le salaire indexé est le plus élevé.

Retraite anticipée

Vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans. Votre rente sera alors réduite pour tenir compte du fait qu'elle sera versée pendant une plus longue période.

Des facteurs de réduction différents s'appliquent pour les années de service antérieures à 2011 et celles postérieures à 2010.

Pour les années de service postérieures à 2010

Les pourcentages de réduction du tableau suivant s'appliquent au service crédité après 2010.

Âge à la retraite	%	Âge à la retraite	%
55	68,7	61	83,8
56	70,4	62	87,4
57	72,5	63	91,3
58	74,9	64	95,5
59	77,6	65	100
60	80,5		

Ainsi, si vous prenez votre retraite à 58 ans, votre rente sera égale à 74,9 % de la rente à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez pris votre retraite à 65 ans (à l'égard du service depuis le 1^{er} janvier 2011).

Pour les années de service antérieures à 2011

Si vous comptez au moins 10 années de service crédité ET prenez votre retraite à partir de 60 ans et plus, vous avez droit à une rente non réduite.

Si vous comptez au moins 10 années de service crédité ET prenez votre retraite avant l'âge de 60 ans :

- votre rente est réduite de 3 % par année qui vous sépare de 60 ans jusqu'à la date à laquelle la somme de votre âge et de vos années de service crédité égale 85 ou la date à laquelle vous auriez atteint ce facteur 85;
- par la suite, votre rente est réduite de 1,5 % par année entre la date à laquelle le facteur 85 est atteint et la date de votre 60e anniversaire.

Si vous comptez moins de 10 années de service crédité, votre rente est égale à un pourcentage de la rente à laquelle vous auriez eu droit à 65 ans, selon votre âge de retraite anticipée tel qu'indiqué au tableau de la page 10.

Facteur 85

Les points du facteur 85 s'accumulent au rythme de deux points par année, soit un point pour l'âge et un point pour le service crédité.

Exemple : Si vous avez 55 ans et 24 années de service crédité, la somme de votre âge et de votre service crédité donne 79. Ainsi, il vous faudra trois ans (et non pas six) pour atteindre le facteur 85, comme l'indique le tableau suivant :

Âge	Année de service crédité	Somme
55	24	79
56	25	81
57	26	83
58	27	85

Exemple de retraite anticipée

Vous prenez votre retraite à 57 ans et avez alors accumulé 26 années de service crédité. Vous auriez atteint le facteur 85 dans un an, soit à 58 ans. Avant prise en compte de la réduction pour tenir compte de l'anticipation, votre rente se subdivise comme suit :

Service avant 2011 (14 ans) :	rente de 25 200 \$
Service à compter de 2011 (12 ans) :	rente de <u>20 800 \$</u>
Rente totale :	46 000 \$

Pour le service avant 2011

Cette rente doit être réduite de 3 % pour l'année qui vous manque pour atteindre le facteur 85 (entre 57 et 58 ans) et de 1,5 % par année pour les deux années comprises entre 58 ans et 60 ans :

25 200 \$ x [(3 % x 1) + (1,5 % x 2)]	- 1 512 \$
Rente annuelle réduite :	23 688 \$

Pour le service depuis 2011

Cette rente doit être réduite de 27,5 % :

20 800 \$ x 27,5 %	- 5 720 \$
Rente annuelle réduite	<u>15 080 \$</u>
Rente totale :	23 688 + 15 080 = 38 768 \$

Retraite ajournée

Vous pouvez ajourner votre retraite et rester à l'emploi de l'Université après l'âge de 65 ans.

Les participants de 65 ans et plus continuent de cotiser au RRPePUL et d'accumuler du service crédité et ce jusqu'au moment de la retraite ou, au plus tard, jusqu'à la dernière paie complète avant le 31 décembre suivant le 71^e anniversaire de naissance.

Essentiellement, deux calculs sont effectués. Le premier concerne la rente accumulée à l'âge de 65 ans. Cette rente est par la suite majorée jusqu'à la date de retraite pour tenir compte des mensualités non versées depuis le 65^e anniversaire. La seconde portion de la rente est déterminée à la date de retraite, en fonction du service crédité depuis l'âge de 65 ans. Des ajustements s'appliquent si l'atteinte de l'âge de 65 ans s'est faite avant le 1^{er} janvier 2021.

Vous devez cependant commencer à recevoir une rente au plus tard après le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans, même si vous êtes toujours un employé actif, selon la législation gouvernementale.

Garanties au décès

Plusieurs types de garanties sont disponibles. La forme normale signifie la garantie par défaut applicable selon que vous avez un conjoint ou non au moment de votre retraite.

Forme normale de la rente – Service avant 2016

Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, la rente est réversible à 60 %. La loi exige que si vous avez un conjoint qui se qualifie le jour qui précède votre décès, celui-ci doit recevoir, advenant votre décès, une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que vous receviez de votre vivant.

Si vous n'avez pas choisi une autre forme de rente, vous recevrez automatiquement cette forme normale de rente si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, à moins que votre conjoint ne renonce, par écrit, à son droit à la rente de conjoint.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre retraite, vous recevrez une rente à compter de la date de votre retraite jusqu'à votre décès. Si votre décès survient moins de 15 ans après la date de votre retraite, votre bénéficiaire ou votre succession recevra 60 % de votre rente pendant une période garantie qui se termine 15 ans après la date de votre retraite.

Dans tous les cas, advenant votre décès et celui de votre conjoint, votre bénéficiaire ou votre succession a droit au remboursement, s'il y a lieu, de la différence entre vos cotisations avec intérêt couru en date de votre retraite et les prestations versées depuis le début de votre retraite.

Forme normale de la rente – Service à compter de 2016

La forme normale applicable au service depuis 2016 ne tient pas compte de votre statut marital. Pour tous les participants, la rente est garantie à 100 % pour une période de 10 ans.

Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, vous devez toutefois choisir une garantie au décès comportant une réversion au conjoint d'au moins 60 % de votre rente, à moins que votre conjoint renonce à ce droit.

Définition de conjoint

A - si vous décédez avant la retraite

Votre conjoint est la personne qui, au jour qui précède votre décès, est mariée avec vous ou unie civilement et, si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, avec laquelle vous vivez maritalement,

qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si :

- au moins un enfant est né ou est à naître de votre union;
- vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale;
- l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

B - si vous décédez après la retraite

Votre conjoint est la personne qui répond aux critères établis dans le paragraphe A. La qualité du conjoint s'établit donc au moment de la retraite.

Formes de rente optionnelles

Les formes de rente optionnelles visent à vous aider à assurer la sécurité financière de votre conjoint ou d'un autre bénéficiaire de votre choix après votre décès ou à augmenter vos revenus provenant du Régime avant 65 ans. Dans chaque cas, votre propre rente sera réduite sur une base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de cette garantie additionnelle.

Rente normale avec garantie de 5, 10 ou 15 ans (soit 60, 120 ou 180 mensualités)

Si vous avez un conjoint : une rente vous sera versée tous les mois votre vie durant. Cependant, si vous décédez avant d'avoir reçu 60, 120 ou 180 mensualités, selon votre choix, votre conjoint continuera de recevoir 100 % de la rente mensuelle pour le reste de la période garantie. Après la période garantie, votre conjoint recevra une rente égale à 60 % de la rente que vous receviez de votre vivant pour le reste de sa vie. Si votre conjoint décède avant la fin de la période garantie, le reste des mensualités garanties est versé à votre bénéficiaire ou votre succession. La période garantie commence à partir de la date de votre retraite.

Si vous n'avez pas de conjoint : une rente vous sera versée tous les mois votre vie durant. Cependant, si vous décédez avant d'avoir reçu 60, 120 ou 180 mensualités, selon votre choix, votre bénéficiaire ou votre succession recevra 100 % de la rente mensuelle pour le reste de la période garantie, au lieu du 60 % prévu par le Régime.

Si vous avez choisi une période garantie de 60 ou 120 mensualités, après la période garantie, votre bénéficiaire ou votre succession recevra 60 % de la rente que vous receviez de votre vivant jusqu'à ce que 180 mensualités aient été versées à partir de la date de votre retraite. Aucune rente ne sera payable par la suite.

Dans tous les cas, votre bénéficiaire ou votre succession pourrait demander à l'administrateur du Régime de lui verser la valeur de la rente pour le reste de la période garantie sous forme d'un montant forfaitaire.

Rente temporaire

Vous (ou votre conjoint, le cas échéant) pouvez remplacer en tout ou en partie la rente à laquelle vous avez droit par une rente temporaire, à condition que le montant annuel de celle-ci n'excède pas 40 % du MGA pour l'année où commence le service de la rente.

Une rente temporaire vous permet de recevoir jusqu'à 65 ans, une rente plus généreuse et, à compter de 65 ans jusqu'au décès, une rente réduite. La réduction de votre rente à compter de 65 ans sera compensée par les prestations provenant des régimes gouvernementaux

payables à compter de 65 ans. Ainsi, votre revenu de toutes sources avant et après 65 ans est plus ou moins uniforme (ou nivelé).

Votre rente temporaire ne peut débuter avant que vous (ou votre conjoint, le cas échéant) n'ayez atteint 55 ans, et doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel vous (ou votre conjoint) atteignez 65 ans.

Veuillez noter que le fait de recevoir une rente temporaire ne modifiera pas la valeur de votre rente accumulée. La rente temporaire est déterminée sur une base d'équivalence actuarielle.

Rente normale coordonnée avec la rente du Régime de rentes du Québec et la pension de la Sécurité de la vieillesse

Votre rente est majorée jusqu'à la date à laquelle les rentes gouvernementales deviennent payables, et réduite à compter de cette date de façon à ce que vous ayez un revenu plus ou moins uniforme à compter de la date de votre retraite.

Votre rente sera déterminée sur une base d'équivalence actuarielle et sera rajustée selon la forme optionnelle choisie, vos caractéristiques personnelles et les caractéristiques de votre conjoint.

Remarque : Ces deux dernières options, soit la rente temporaire et la rente coordonnée, vous seront présentées de façon formelle avant votre départ à la retraite afin que vous soyez en mesure d'évaluer leurs effets.

Indexation de la rente

Pour la portion de la rente relative au service crédité avant le 1^{er} janvier 2016, la rente est indexée annuellement le 1^{er} janvier d'un taux annuel de 0,4725 % et ce pour les dix premières années de retraite. Par la suite, il n'y a plus d'indexation de la rente.

Pour la portion de la rente relative au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016, aucune indexation automatique n'est prévue. Des indexations ponctuelles pourraient être octroyées en fonction du niveau de provisionnement du Fonds de stabilisation.

En fonction de la plus récente évaluation actuarielle (31 décembre 2020), il est prévu d'indexer de 100 % de l'IPC les rentes pour le service depuis 2016 au 1^{er} janvier 2022, de 91 % de l'IPC au 1^{er} janvier 2023 et de 84 % de l'IPC au 1^{er} janvier 2024.

Rachat d'années de service

Vous pouvez racheter des années de service pour une période non reconnue comme période de service crédité pendant laquelle vous avez été à l'emploi de l'Université et les ajouter à la période de service déjà crédité.

Si vous êtes un participant actif, vous pouvez racheter des années de service dans les deux situations suivantes :

- Vous avez été participant actif à l'emploi de l'Université pendant une période non reconnue comme période de service crédité.
 - Dans ce cas, vous pouvez racheter des années de service à condition de verser une cotisation salariale spéciale.
 - Vous devez présenter, au moins un an avant la date de votre retraite, une demande au Comité de retraite qui établit la cotisation salariale spéciale requise.

- La cotisation salariale spéciale requise est égale à la valeur actuarielle des droits additionnels que vous acquérez dans le Régime par l'ajout de la période rachetée à votre période de service déjà crédité.
- Vous avez cessé votre participation active et redevenez participant actif du Régime.
 - Si, lorsque vous avez cessé votre participation active, vous avez choisi de laisser votre rente accumulée dans le Régime : votre service et le service crédité au titre du Régime de la période précédente s'additionnent à votre service et le service crédité au titre du Régime de votre nouvelle période de participation.
 - Si, lorsque vous redevenez participant actif du Régime, vous transférez au Régime la valeur de votre rente accumulée au titre d'un autre régime : en contrepartie du transfert, le Régime vous reconnaît des années de service crédité selon les conditions prévues à l'entente de transfert (voir la section « Ententes de transfert »). Dans ce cas, le montant du transfert avec intérêt n'est pas assujéti à la règle du 50 %.

LE VOLET FLEXIBLE DU RÉGIME

En participant au volet flexible du Régime, vous pouvez verser une cotisation accessoire pour bonifier les prestations de base en vertu du Régime.

Cotisations accessoires

Chaque année, vous pouvez verser des cotisations accessoires jusqu'à concurrence de 9 % de votre salaire brut, moins les cotisations salariales annuelles que vous versez au Régime.

Actuellement, les cotisations salariales régulières et de stabilisation sont de 8,8 % du salaire. Il est donc possible de verser 0,2 % en cotisations accessoires.

Vos cotisations accessoires sont entièrement déductibles d'impôt. Elles sont versées par retenues salariales ou sous forme d'un montant forfaitaire et seront déposées dans la caisse de retraite du Régime. Elles s'accumuleront au taux de rendement net de la caisse de retraite.

Le solde de vos cotisations accessoires doit servir à vous procurer des prestations accessoires. Si, à votre cessation d'emploi, vous choisissez de transférer la valeur de votre rente constituée en vertu du régime de base, vos cotisations accessoires sont transférées dans un instrument de retraite immobilisé (comme un compte de retraite immobilisé, un CRI).

Prestations accessoires

Par définition, une prestation accessoire est une majoration des garanties associées à la rente de retraite. L'indexation de la rente (tant avant sa mise en paiement qu'après le départ à la retraite), les prestations payables au décès ainsi que les prestations temporaires payables avant l'âge de 65 ans sont toutes des prestations accessoires.

Dans tous les cas, la Loi de l'impôt sur le revenu a établi des plafonds aux bonifications qui peuvent être octroyées.

En fonction du solde de cotisations accessoires, le Bureau de la retraite vous informera des différentes options de conversion disponibles.

Cotisations volontaires

Vous pouvez verser également des cotisations volontaires. Généralement, il s'agit de cotisations provenant de REER. Les retraités sont également admissibles au versement de cotisations volontaires.

L'un des avantages est de profiter des faibles coûts de gestion comparativement à des produits financiers similaires offerts aux particuliers par les institutions financières. Les régimes de retraite bénéficient d'une tarification préférentielle compte tenu de la taille des investissements.

Des options d'investissement sont offertes aux participants pour apparier leur niveau de tolérance au risque et ces cotisations peuvent être converties en revenus de retraite payables à même le Régime.

En tout temps, un participant peut décider de transférer ses cotisations volontaires vers un autre régime de retraite ou une institution financière.

MARIAGE OU VIE COMMUNE AVEC UN CONJOINT DE FAIT

Si vous êtes marié, uni civilement ou faites vie commune avec un conjoint de fait, votre conjoint devient automatiquement votre bénéficiaire au titre du Régime à moins que votre conjoint n'en décide autrement en signant une renonciation.

DIVORCE OU FIN DE VIE COMMUNE

Si vous divorcez ou que vous cessez de faire vie commune avec votre conjoint, vos prestations au titre du Régime seront assujetties à la règle du partage de la rente conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. En cas de partage des droits entre conjoints, les frais suivants sont exigibles par le Régime :

- 250 \$ pour la production d'un relevé;
- 150 \$ pour effectuer le partage des droits.

Si vous étiez marié ou uni civilement, le partage s'effectue à la demande de l'un des conjoints. Si vous faisiez vie commune avec un conjoint de fait, il faut qu'il y ait entente entre les conjoints pour procéder au partage.

CESSATION D'EMPLOI AVANT LA RETRAITE

Si vous quittez votre emploi avant l'âge de 65 ans, vous avez les options suivantes quant à votre rente accumulée.

- Recevoir une rente différée égale à la rente que vous avez accumulée et payable à la date de votre retraite normale, ou à compter de la date de votre retraite anticipée (des réductions peuvent s'appliquer).
Note : Le service de la rente différée ne peut commencer avant l'âge de 55 ans.
- Transférer dans un autre régime de retraite (à condition d'être âgé de moins de 65 ans) :
 - la valeur actuarielle de votre rente;
 - vos cotisations accessoires et vos cotisations excédentaires avec intérêt (selon la règle du 50 %);
 - la valeur actuarielle de vos prestations constituées par des sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert.
- Obtenir un remboursement de la valeur de votre rente accumulée (à condition d'être âgé de moins de 55 ans) :
 - si la valeur de votre rente accumulée est inférieure à 20 % du MGA pour l'année de votre cessation d'emploi, cette valeur pourrait vous être versée en espèces;
 - si vous avez cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

ATTENTION : Dans l'éventualité d'un transfert ou d'un remboursement, la prestation payable est limitée en fonction du degré de solvabilité du Régime. Le degré de solvabilité représente le ratio de l'actif du régime sur la valeur de ses obligations en supposant que le régime est terminé à une date précise. Par exemple, au 31 décembre 2020, le degré de solvabilité du Volet antérieur du RRPePUL est de 84,8 % et de 77,1 % pour le Second volet. Si le montant de la prestation de départ est de 100 000 \$ (Second volet seulement), le montant payable serait limité à 77 100 \$.

CONGÉ SANS TRAITEMENT

Si vous prenez une période de congé, vous avez le choix de maintenir ou non votre participation active au Régime, sous réserve de certaines conditions, selon le type de congé que vous prenez.

Période de congé avec salaire réduit en raison d'une retraite graduelle

Si vous avez choisi de maintenir votre pleine participation active au Régime malgré une diminution de salaire, votre cotisation salariale est payable sur le salaire que vous auriez gagné n'eût été de votre congé.

Période de congé autorisé non rémunéré

Si vous êtes un participant actif en période de congé autorisé non rémunéré, vous pouvez continuer votre participation active au Régime, à condition que :

- vous ne participez pas activement à un autre régime complémentaire de retraite;
- vous versez une cotisation salariale spéciale égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale (incluant la cotisation de stabilisation) qui auraient été payables sur le salaire que vous aurez gagné durant la période de votre congé.
 - Dans ce cas, le montant de la cotisation salariale spéciale avec intérêt n'est pas assujéti à la règle du 50 %.
 - Vous pouvez choisir de ne pas verser la cotisation salariale spéciale et maintenir votre participation sans accumuler de service crédité pour cette période.

Durée totale des congés

La durée totale des périodes d'absence temporaire et de congé sans solde ou de congé avec salaire réduit pendant lesquelles vous pouvez continuer votre participation active au Régime après 1990 ne peut excéder cinq ans.

Toutefois, cette durée peut être prolongée jusqu'à concurrence de huit ans lorsque la partie excédant cinq ans est constituée de périodes d'obligations familiales commençant soit à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, et se terminant au plus tard 12 mois après cet événement.

INVALIDITÉ/CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE OU L'ADOPTION D'UN ENFANT

Si vous cessez d'être au service actif de l'Université avant l'âge normal de retraite par suite d'invalidité et recevez une prestation d'invalidité, vous cessez de cotiser au Régime à la cessation du paiement de votre salaire et vous continuez d'accumuler du service crédité. Il en est de même durant un congé de maternité ou de paternité, un congé parental et un congé d'adoption.

En cas d'invalidité, votre participation au Régime se poursuit et votre salaire annuel au titre du Régime est calculé de différentes façons selon les situations.

Invalidité totale sans salaire au-delà de six mois

Si la période d'invalidité totale sans salaire se prolonge au-delà de six mois, votre salaire est indexé chaque année au 1^{er} janvier selon l'inflation de l'année précédente, jusqu'à un maximum de 5 %.

Notez que le salaire indexé ne peut excéder le plus grand entre :

- le salaire indexé depuis la date prévue ci-dessus en proportion du redressement de l'échelle de salaires depuis cette date;
- et
- le salaire indexé jusqu'au 1^{er} janvier 2000 selon l'inflation de l'année précédente jusqu'à un maximum de 5 %.

DÉCÈS

Si vous décédez avant la retraite

La somme des valeurs suivantes est payable en un seul versement à votre conjoint ou à votre succession, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint :

- valeur actualisée de la rente ou de la rente différée acquise à laquelle vous auriez eu droit;
- cotisations excédentaires avec intérêt (selon la règle du 50 %) et la valeur actuarielle de vos prestations constituées par des sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert; et
- cotisations accessoires avec intérêt.

Le conjoint peut décider de recevoir une rente au lieu d'une prestation forfaitaire.

Si vous décédez après la retraite

Votre conjoint recevra sa vie durant 60 % de votre rente y compris toute prestation accessoire, à moins que votre conjoint ait renoncé par écrit à la rente de conjoint. Dans ce cas, votre succession recevra 60 % de votre rente pour le reste de la période garantie de 15 ans, s'il y a lieu.

Si vous n'avez pas de conjoint, votre succession recevra 60 % de votre rente pour le reste de la période garantie, s'il y a lieu.

Si vous avez choisi une forme de rente optionnelle, la prestation sera versée selon la forme de rente que vous aurez choisie.

Si vous décédez durant la période d'ajournement (c'est-à-dire après l'âge de 65 ans mais avant le début du service de votre rente)

Une rente sera payable à votre conjoint ou à votre succession.

Pour plus de détails, veuillez consulter l'article 15.05 du texte du Régime sur le site Web du Régime.

Une entente de transfert a été conclue entre le Comité de retraite et les administrateurs des régimes suivants :

- Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- École Polytechnique de Montréal
- Gouvernement du Canada;
- Gouvernement du Québec (RREGOP, RRPE, ...);
- HEC Montréal;
- Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval;
- Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval;
- Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval;
- Université Bishop;
- Université Concordia;
- Université de Montréal;
- Université de Sherbrooke;
- Université du Québec;
- Université McGill.

Pour bénéficier de l'une de ces ententes, vous devez avoir des droits dans le régime de départ et être participant actif au régime d'arrivée.

Pour connaître les détails des ententes de transfert, veuillez consulter le site Web du Régime dans la section accueil « Je planifie un transfert ».

Des ententes peuvent également être négociées avec d'autres organismes à la demande des participants.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

La date d'entrée en vigueur du Régime est le 1^{er} juillet 1949.

L'exercice financier du Régime comprend la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année.

MODIFICATION, TERMINAISON, SCISSION OU FUSION

Rôle de l'APAPUL et de l'Université

- Le Régime ne peut être modifié, terminé partiellement ou totalement, scindé ou fusionné sans l'accord écrit de l'Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval (APAPUL) et de l'Université.
- Toute modification, terminaison, scission ou fusion du Régime est effectuée conjointement par l'APAPUL et l'Université.
- Toute modification, terminaison, scission ou fusion du Régime ne doit pas affecter les droits d'un participant, d'un bénéficiaire ou de toute autre personne y ayant des droits.

Droit à l'excédent d'actif

En cas de terminaison totale du Régime, l'excédent d'actif est attribué aux seuls participants et bénéficiaires.

COMITÉ DE RETRAITE

Le Régime et la caisse de retraite sont administrés par un comité de retraite composé de sept membres :

- deux membres actifs désignés par l'APAPUL;
- trois personnes désignées par l'Université, dont un membre externe;
- un membre actif désigné par les participants actifs;
- un membre non actif désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires.

Le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent désigner un membre additionnel sans droit de vote qui se joindra au Comité de retraite.

Le Comité de retraite doit assumer les obligations qui lui incombent pour administrer le Régime conformément à la loi en matière de retraite et aux dispositions du Régime et peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

BUREAU DE LA RETRAITE

Le Bureau de la retraite a le mandat de calculer les prestations payables en vertu du Régime et de renseigner les participants sur leurs droits. Il s'occupe également de veiller à l'application de la Politique de placement (investissement de la caisse de retraite).

PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES

Outre les fonds que vous avez accumulés personnellement avant votre retraite et la rente que vous procure le Régime, vous bénéficierez des prestations de deux régimes gouvernementaux. Pour recevoir des prestations gouvernementales, vous devez d'abord en faire la demande aux organismes appropriés.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Ce régime procure une rente mensuelle viagère basée sur la durée de votre participation au Régime et sur votre revenu durant chaque mois de participation. En 2022, la rente maximale pouvant être reçue à 65 ans s'élève à 1 254 \$ par mois (ou 15 048 \$ par année).

Si vous prenez une retraite anticipée, vous pouvez demander une rente réduite dès votre 60^e anniversaire. Votre rente sera réduite de 0,6 % par mois (ou 7,2 % par année) précédant votre 65^e anniversaire.

Vous pouvez aussi décider de reporter le versement des prestations du RRQ jusqu'à 70 ans (vos prestations seront alors majorées). La rente est alors majorée de 0,7 % par mois d'ajournement.

Les paiements que vous recevrez du RRQ sont rajustés au début de chaque année en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation.

PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PSV)

La PSV représente une rente viagère supplémentaire à partir de 65 ans. Au 1^{er} janvier 2022, la PSV mensuelle s'élève à 642 \$ (ou à 7 704 \$ par année). Pour avoir droit à la PSV maximale, vous devez satisfaire à certaines conditions de résidence au Canada. Le degré d'imposition de la PSV dépend du revenu global et pourrait être assujéti à une récupération fiscale (si le revenu excède 81 043 \$). La PSV est rajustée chaque trimestre en fonction de la hausse des prix à la consommation.

Il est possible de reporter la mise en paiement pour une période maximale de cinq ans (70 ans). La rente est alors augmentée de 0,6 % par mois d'ajournement (7,2 % par année).

ARC	L'Agence du revenu du Canada, l'ARC, est l'organisme de réglementation fédéral responsable de la Loi de l'impôt sur le revenu.
Années de service crédité	Nombre d'années pendant lesquelles vous avez participé et cotisé au Régime.
Cotisation accessoire	Cotisation facultative versée par le participant dans un compte en son nom pour se procurer des prestations accessoires à la retraite ou lors de la cessation d'emploi.
Cotisation patronale	Cotisation versée au Régime par l'Université.
Cotisation salariale	Cotisation versée par le participant.
Cotisations de stabilisation	Cotisations versées par les participants et l'Université et qui sont déposées dans un Fonds de stabilisation. Ce fonds peut servir à financer une partie de l'amortissement d'un déficit ou il peut procurer des indexations ponctuelles des rentes
Cotisations volontaires	Cotisations facultatives versées par un participant sans contrepartie de l'Université. Ces cotisations peuvent être remboursées en tout temps ou elles peuvent servir à verser des prestations variables.
MGA	Maximum annuel des gains admissibles. Ce montant correspond au niveau maximal de salaire sur lequel vous cotisez au Régime de rentes du Québec. Ce maximum est revu chaque année et il est de 64 900 \$ en 2022.
Promotion	Le fait qu'une personne dont les fonctions étaient visées par l'accréditation de l'APAPUL cesse de l'être, celles-ci devenant par la suite des fonctions d'un cadre, d'un directeur de service, de l'ombudsman, du vérificateur interne ou d'un administrateur.

Le tableau suivant présente les dispositions générales du RRPePUL. Quelques cas particuliers ne sont pas présentés ci-dessous.

Périodes de service crédité

Avant 2011	De 2011 à 2013	2014-2015	À compter de 2016
------------	----------------	-----------	-------------------

Formule de rente

2 % du salaire 3 indexé à 100 % X service crédité	2 % du salaire 3 indexé à 70 % X service crédité	crédits de rente indexés
--	---	-----------------------------

Ajustement pour retraite anticipée

1,5 %/an avant 60 ans avec facteur 85 3 %/an avant 60 ans sans facteur 85	Équivalence actuarielle à 55 ans, réduction de 31,3 % / à 60 ans, réduction de 19,5 %
--	--

Garantie au décès

Rente au conjoint à 60 % et garantie 15 ans à 60 %	Rente garantie 10 ans à 100 %
--	----------------------------------

Indexation de la rente à la retraite

0,4725 %/an pour les 10 premières années de retraite	Aucune indexation automatique
--	----------------------------------

Départ ou décès avant la retraite

Valeur, à la date de l'événement, de la rente accumulée, payable à compter de 65 ans
--

Salaire 3 indexé à 100 % : moyenne des trois années où les salaires indexés à 100 % de l'augmentation de l'ISIM sont les plus élevés.

Salaire 3 indexé à 70 % : même chose que le salaire 3 indexé à 100 %, mais où l'indexation est limitée à 70 %.

Facteur 85 : somme de l'âge et du service crédité.

Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-3802

Courriel : rrpepul@bretraite.ulaval.ca
Site Web : www.bretraite.ulaval.ca.ulaval.ca

Accéder à « Mon dossier en ligne » pour consulter :

- vos relevés annuels
- vos confirmations de dépôt de rente (retraités)
- vos communications personnelles du Régime
- l'évolution mensuelle de votre compte de cotisations volontaires ou accessoires